

Séance du Conseil Municipal du Mardi 18 Décembre 2018
--

Convocation du 11 décembre 2018

Présents/Convoqués : M. PLAULT - M. MERCIER - M. GALOPIN - Mme ANDRIEU - M. GALLOPIN - Mme GALLOPIN - M. LETARTRE - M. PERSON - Mme BEHUE - M. THERY - Mme DURAND - Mme VIVIEN

Absents : M. BRAULT, excusé donne pouvoir à Mme GALLOPIN - Mme PARMENTIER, excusée donne pouvoir à M. GALLOPIN – M. BOUCHER – Mme DAVID - Mme PETIT – Mme LALOUE

Nombre de Conseillers En exercice : 18	Présents : 12	Procurations : 2	Votants : 14
---	---------------	------------------	--------------

ORDRE DU JOUR :

1. **Personnel : Suppression du poste d'Agent de Maîtrise Principal**
2. **Personnel : mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel – le RIFSEEP**
3. **Finances : Admission en non-valeur de créances inférieures au seuil de recouvrement**
4. **Fourrière animale : convention avec la Fourrière Départementale**
5. **Avenant au marché Eiffage pour les passages surélevés**
6. **Demandes de Subvention pour 2019**

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :

Désigne M. GALOPIN secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 20 novembre 2018 est adopté à l'unanimité

1 - PERSONNEL : SUPPRESSION DU POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Le Maire rappelle à l'assemblée:

- ↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ↳ que le Comité Technique (CT) doit être consulté:
 - ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - ❖ pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste:
 - ✓ d'agents à temps complet,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
 - ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'un avancement de grade, il convient de supprimer le poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2018, portant le numéro 1.196.18,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à 35 heures. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis Favorable enregistrée sous le N° 1.127.17 en date du 29 novembre 2018.

Décision adoptée à l'unanimité

2 -PERSONNEL : MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL – LE RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, etc..., et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les attachés territoriaux
- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux
- ❖ les ATSEM

II - L'INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime

indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade). Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

- ↳ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - indicateur 1 : Responsabilité d'encadrement direct
 - indicateur 2 : Responsabilité de coordination et de pilotage
 - indicateur 3 : Responsabilité de projet ou d'opération

- ↳ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - indicateur 1 : Diversité des tâches (polyvalence)t
 - indicateur 2 : Complexité des tâches (niveau de qualification requis)
 - indicateur 3 : Autonomie et initiative

- ↳ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 - indicateur 1 : Disponibilité
 - indicateur 2 : Confidentialité
 - indicateur 3 : Relationnel (externe / interne)
 - indicateur 4 : Pénibilité
 - indicateur 5 : Responsabilité matérielle

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOI		MONTANTS ANNUELS IFSE (temps plein)	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE	PLAFOND MAXI SOURS
CATEGORIE A ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	36 210€	6 650 €
CATEGORIE B REDACTEURS			
Groupe 1	<i>Responsable de service ou de section</i>	17480€	4 200 €
CATEGORIE C ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEMS, ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	2 400 €
Groupe 2	<i>ATSEM, agent technique expert, agent d'état civil</i>	10 800€	2 130 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent technique, agent de restauration, agent administratif</i>	10 800€	1 550 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de

l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés.
- Indicateur 2 : Diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances.
- Indicateur 3 : Force de proposition.

2. Connaissance de l'environnement de travail :

- Indicateur 1 : Relation avec des partenaires extérieurs/public.
- Indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation.
- Indicateur 3 : Relation avec les élus.
- Indicateur 4 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier, hiérarchie ...).

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante
- Indicateur 2 : Nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste ; nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées.
- Indicateur 3 : Réussite d'un concours, d'un examen professionnel.

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- Indicateur 1 : Montée en autonomie.
- Indicateur 2 : Développement de la polyvalence.
- Indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel.
- Indicateur 4 : Etre multi-compétences.
- Indicateur 5 : Savoir travailler en transversalité

5. Formations suivies :

- Indicateur 1 : Nombre de formation réalisées (nombre de jours, nombre de stage).
- Indicateur 2 : Volonté de l'agent d'y participer.
- Indicateur 3 : Au regard de la diffusion des connaissances acquises au cours de cette formation auprès des collègues de travail.
- Indicateur 4 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) La périodicité de versement:

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

III - L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA

➤ Le complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ↪ Appréciation de l'engagement professionnel
- ↪ Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- ↪ Participation / Implication à un projet collectif
- ↪ Investissement personnel
- ↪ Acceptation de nouvelles missions

➤ Appréciation de la manière de servir au sens du décret du 16/12/2014

- ↪ Résultats professionnels obtenus
- ↪ Compétences techniques et professionnelles
- ↪ Qualités relationnelles
- ↪ Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

2) Les montants du CIA

CADRES D'EMPLOI		MONTANTS ANNUELS CIA (temps plein)	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE	PLAFOND MAXI SOURS
CATEGORIE A ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	6 390€	1 300 €
CATEGORIE B REDACTEURS			
Groupe 1	<i>Responsable de service ou de section</i>	2 380	800 €
CATEGORIE C ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEMS, ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	480 €
Groupe 2	<i>ATSEM, agent technique expert, agent d'état civil</i>	1 200 €	420 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent technique, agent de restauration, agent administratif</i>	1 200 €	300 €

3) Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle du CIA

- s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus ;
- fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale ;
- sera revu en fonction des résultats de l'entretien d'évaluation et le pourcentage attribué pourra varier de 1 à 100 %.

4) Les modalités de réexamen

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA:

1) Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- congés pour : accidents de travail, de service ou maladies professionnelles reconnues,
- formation.

2) Maintien partiel du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités sera effectué au prorata de la durée de service durant un temps partiel thérapeutique.

3) Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de :

- ↪ congé de maladie ordinaire,
- ↪ congé de longue maladie,
- ↪ congé de longue durée,
- ↪ congé grave maladie,
- ↪ grève,
- ↪ suspension conservatoire,
- ↪ exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- ↪ absence non autorisée,
- ↪ service non fait.

V - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de service et de rendement (PSR)

- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction et de résultat (PFR) - abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice,
- l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- l'indemnité de permanence
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

VI - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

VIII - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

IX - LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Il convient d'abroger, à compter du 01/01/2019, toutes délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, à savoir l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP) à l'exception de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et de certaines primes liées aux fonctions

(indemnité d'astreinte, indemnité pour élections, ...) qui continuent à ce cumuler avec le RIFSEEP.

Où cet exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les montants de référence du RIFSEEP, appliqués aux différents grades territoriaux et fixés par arrêtés ministériels,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant l'article 88 de la loi n° 84-53,

Vu l'avis du Comité Technique n° 2018/RI/375 en date du 29 novembre 2018,

Le Maire demande donc au Conseil :

D'ABROGER toutes délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, à savoir l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP), à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'exception de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et de certaines primes liées aux fonctions (indemnité d'astreinte, indemnité pour élections, ...) qui continuent à ce cumuler avec le RIFSEEP.

D'INSTAURER l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), ainsi que le Complément Indemnitaire annuel (CIA), à compter du 1^{er} janvier 2019,

D'ÉTABLIR les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA ainsi que leurs conditions de maintien et de suspension, tels qu'énoncés ci-dessus,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,

DE L'AUTORISER à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, par le biais d'un arrêté individuel.

Décision adoptée à l'unanimité

3 - FINANCES : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES INFÉRIEURES AU SEUIL DE RECOUVREMENT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances dont le recouvrement est compromis. Dans certains cas, le recouvrement amiable et les procédures de recouvrement forcé se sont avérés vains et inopérants. Dans d'autres cas, il s'agit d'un ensemble de créances de faible montant pour lesquelles l'admission en non-valeur est sollicitée.

Il est précisé que les créances (7) de faible montant s'élèvent à 2,61 €.

Le montant total de demande d'admission en non-valeur présenté s'élève ainsi à 2,61 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits à admettre en non-valeur dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour but de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Décision adoptée à l'unanimité

4 -FOURRIERE ANIMALE : CONVENTION AVEC LA FOURRIERE DEPARTEMENTALE

Vu l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoyant que chaque commune doit disposer d'une fourrière animale ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,

Considérant que le Conseil départemental exerçait cette mission pour le compte des communes sans contrepartie,

Considérant que le Conseil départemental n'a plus la compétence pour exercer cette mission du fait de la perte de la clause de compétence générale,

Considérant qu'une association qui s'est portée candidate pour la reprise de l'activité est la fourrière Percheronne basée aux Etilleux. Suite à la modification des statuts, elle prendra le nom de « fourrière départementale ». Elle aura pour lieu le site historique d'Amilly et ne seront accueillis que les chiens et les chats selon la capacité d'accueil de la structure.

Considérant que l'association disposant des capacités à mener la mission pour le compte de la commune s'est faite connaître pour reprendre l'activité si un nombre suffisant de communes souscrivent à une convention de prestations,

Vu la grille tarifaire suivante :

TAILLE COMMUNE	COTISATIONS		
	Hébergement	Capture	TOTAL
De 0 à 500 habitants	0.80€	0.20€	1.00€
De 501 à 1 000	0.75€	0.20€	0.95€
De 1 001 à 3 000	0.70€	0.20€	0.90€
De 3 001 à 5 000	0.65€	0.20€	0.85€
De 5 001 à 10 000	0.60€	0.20€	0.80€
De 10 001 à 15 000	0.55€	0.20€	0.75€
Plus de 15 000	0.50€	0.20€	0.70€

M. le Maire demande au conseil municipal :

De s'engager à conventionner avec l'association « Fourrière Départementale » selon la grille tarifaire, soit un montant annuel de 0,90 €/habitant (dernière estimation INSEE au 01/01/2018 – population totale).

De signer ladite convention qui sera établie en définissant les engagements réciproques pour l'année 2019.

Décision adoptée à l'unanimité

5 -AVENANT AU MARCHE EIFFAGE POUR LES PASSAGES SURELEVES

Monsieur le Maire informe le Conseil que des travaux complémentaires au marché pour les passages surélevés avec la société Eiffage ont du intervenir. Pour ce faire, un avenant au contrat doit être passé. Il s'élève à la somme de 4 257,60 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer ledit avenant.

Décision adoptée à l'unanimité

6 -DEMANDES DE SUBVENTION POUR 2019

Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des prévisions de travaux ci-dessous, il est opportun de solliciter des subventions d'investissement pour 2019 au titre du Fonds Départemental d'Investissement, de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation et du Fonds de Concours Chartres Métropole.

Les dossiers présentés sont les suivants :

↳ Aménagement de la place de Verdun – 2^{ème} phase

Décision adoptée à l'unanimité

↳ Installation de caméras de vidéoprotection

Décision adoptée à l'unanimité

↳ Réfection des classes de la Vallée (peinture – isolation – électricité et changement des menuiseries)

Décision adoptée à l'unanimité

↳ Réhabilitation des vitraux de l'église

Décision adoptée à l'unanimité

↳ PMR salle polyvalente stand de tir

Décision adoptée à l'unanimité

↳ Cimetière columbarium

Décision adoptée à l'unanimité

↳ ECF rue de la Claye

Décision adoptée à l'unanimité

Questions diverses

- *Problème d'éclairage public : à la Claye et au PN9 - M. Mercier se charge de prévenir l'entreprise et remercie les élus de signaler tout dysfonctionnement en Mairie et de relever également le numéro du poteau d'éclairage public.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h. 45